753 (2021-2022) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

23 NOVEMBRE 2021

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 15 DU DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du logement
et des pouvoirs locaux

par

M. Evrard

4e session de la XIe législature
* Voir CRIC (2021-2022) – N° 67
CRAC (2021-2022) – N° 67

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville 4

IV. Échange de vues 4

V. Rapport 5

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3HYAZ2k.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3Ir6zWH.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : https://parlwal.be/2ZrC9SL.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du logement et des pouvoirs locaux a examiné la mise en oeuvre de l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

I. RÉSUMÉ

Le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, vise à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons et prévoit que le président de l'organe de gestion d'un organisme communique annuellement au Gouvernement le rapport d'activités de l'organisme ou, à défaut, le rapport de gestion, en ce compris un rapport de rémunération.

Le Gouvernement doit communiquer annuellement au Parlement de Wallonie un rapport reprenant les informations visées à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Le rapport reprenant les informations visées à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public a fait l'objet d'un échange de vues en commission.

II. PROCÉDURE

L'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public dispose que le président de l'organe de gestion communique annuellement au Gouvernement le rapport d'activités de l'organisme ou, à défaut, le rapport de gestion, qui comprendra les informations complètes sur la rémunération des administrateurs publics et des gestionnaires publics, ainsi que sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics et gestionnaires publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les administrateurs publics et les gestionnaires publics ont été désignés sur sa proposition.

Le Gouvernement communique annuellement au Parlement les informations contenues dans le rapport selon des modalités qu'il arrête.

En date du 1er octobre 2021, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a transmis au Président du Parlement le rapport pour ce qui concerne ses compétences.

Il a été communiqué aux parlementaires le 10 novembre 2021.

Il a été examiné lors de la réunion de commission du 23 novembre 2021.

Ont participé aux travaux : MM. Beugnies, Courard (Président), Mme de Coster-Bauchau, MM. Demeuse, Dispa, Evard (Rapporteur), Mme Galant, MM. Hazée (Art. 47.3), Lomba.

Ont assisté aux travaux : MM. Antoine, Maroy.
M. Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

III. EXPOSÉ DE M. COLLIGNON, MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

M. le Ministre rappelle que l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public prévoit des obligations de rapportage en matière de rémunération. Cet article explicite les modalités de ce rapportage, lequel prend la forme d'un rapport de rémunération. Le modèle du rapport est lui-même défini dans un arrêté du Gouvernement du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Le rapport de rémunération vise à assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations et à en permettre le contrôle parlementaire.

Pour ce qui relève des compétences de M. le Ministre, les organismes suivants sont concernés :

– le Centre régional d'aide aux communes, unité d'administration publique (UAP) de type 1;

– le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie;

– la Société wallonne du crédit social;

– la Société wallonne du logement.

Les rapports doivent contenir les informations relatives aux administrateurs publics, à savoir, notamment leur identité, leur qualité, l'organe dans lequel ils siègent, la date de leur désignation, la durée de leur mandat, la rémunération brute annuelle perçue pour l'exercice de ce mandat et le taux de participation aux réunions.

Ces rapports doivent aussi contenir des informations concernant les gestionnaires, à savoir leur identité, leur titre, la nature de la relation de travail, la date d'entrée en fonction, leur rémunération de base et variable, le plan de pension ainsi que les autres composantes : les éventuelles indemnités de départ, les mandats dérivés et la rémunération qui leur est attribuée.

Enfin, ils doivent contenir des informations relatives aux commissaires du Gouvernement, à savoir l'identité, la date de leur désignation, la durée de mandat, la rémunération perçue et le taux de participation aux réunions.

Les différents rapports ont été transmis aux députés, en application du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Il apparaît que chacun des différents organismes respecte les dispositions du décret susmentionné.

IV. ÉCHANGE DE VUES

1. Questions et observations des membres

M. Beugnies rappelle que la Déclaration de politique régionale 2019-2024 affiche une certaine ambition en termes de parité des genres. Il demande à M. le Ministre s'il estime que la situation est en train de s'améliorer. Il fait remarquer que dans les unités d'administration publique (UAP) concernées par le rapport, il n'y a pas vraiment de parité au niveau des fonctions de président des conseils d'administration. Et de citer le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie où le vice-président est un homme, la Société wallonne du crédit social où les deux présidents du conseil d'administration sont des hommes ainsi que le président et le vice-président du Comité d'audit. Au niveau de la Société wallonne du logement, le président et le vice-président sont aussi des hommes.

M. **Dispa** note que l'examen de ces rapports constitue un processus formel, mais néanmoins important. En effet, c'est l'occasion de mettre en application les règles de bonne gouvernance qui ont été adoptées en 2004 et modifiées en 2018. L'exercice est salutaire et il se réjouit de ce devoir de transparence qui s'impose en matière de rémunération publique.

Il attire l'attention de M. le Ministre sur la participation de certains administrateurs aux réunions des organes de gestion, en l'occurrence au conseil d'administration du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie. En effet, il ressort des documents qu'un administrateur n'a participé à aucune réunion. En ce qui concerne la Société wallonne du crédit social, un certain nombre d'administrateurs, et notamment les représentants du Service public de Wallonie (SPW) sont absents systématiquement aux réunions du conseil d'administration. Ainsi, ce sont six administrateurs qui n'ont participé à aucune des douze réunions. Il semble donc y avoir une difficulté sur laquelle M. le Ministre doit se pencher en sa qualité de Ministre de tutelle. Il s'interroge quant à la motivation de ces absences et s'il existe un problème potentiel à identifier et éventuellement solutionner d'une manière ou d'une autre. Par ailleurs, sous réserve de vérification, il semble qu'une administratrice n'aurait participé à aucune réunion tout en touchant une rémunération.

M. Demeuse, à l'instar de ses collègues, souligne l'importance de ce rapport ainsi qu'une série d'améliorations par rapport au rapport pour l'année 2019 où un certain nombre d'absences ont été constatées. Il fait re-

marquer que les absences sont moins importantes de manière générale mais il reste quelques points problématiques. Ce rapport a donc de l'importance étant donné qu'il permet de mettre la pression sur ces différents mandataires.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre reconnait que l'intérêt du rapport est de permettre la vérification du respect des règles édictées en termes de gouvernance. Il souligne que pour les UAP qui relèvent de ses compétences, aucun problème n'est relevé, ce qui est important.

En ce qui concerne la remarque de M. Beugnies sur la parité hommes-femmes, il souligne qu'il s'agit d'une problématique qui doit préoccuper les instances publiques. Cependant, il fait remarquer que les mandats sont en cours. Nénamoins, il précise que le Gouvernement y est attentif lorsqu'il y a des modifications de désignation ou des renouvellements.

Pour ce qui est de la participation aux réunions, il estime intéressant de se poser la question du remplacement d'une personne lorsque celle-ci ne peut y participer sur le long terme. Relativement à l'absence des représentants du SPW, M. le Ministre précise qu'il va se renseigner sur les raisons de l'absence.

V. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

Y. EVRARD P. COURARD